

## **Avenant n° 4 à la Convention d'entreprise n° 51 relatif à la mise en place d'une journée de solidarité**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,  
Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— FAT/UNSA	représentée par	Christian MAUMY
— SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU
— FO	représentée par	René TURC

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué en vue d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées ou handicapées, une journée de solidarité qui prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés et d'une contribution financière pour les employeurs.

Conformément au nouvel article L. 212-16 du code du travail, la loi autorise les partenaires sociaux à déterminer par accord d'entreprise, une journée de solidarité autre que le lundi de Pentecôte.

Les parties signataires prennent acte de la loi. Les organisations syndicales ne valident pas le principe d'une journée de travail supplémentaire intitulée « journée solidarité » estimant qu'elle remet en cause les 35 heures. Toutefois, elles acceptent de négocier un accord qui a pour seul objectif d'organiser les dispositions légales en minimisant les contraintes pour les salariés.

La Direction et les Organisations syndicales signataires de la convention n° 51 prévoient dans le cadre du présent avenant, pour les salariés non postés, les modalités permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé dans l'entreprise en application des dispositions légales et conventionnelles existantes.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Journée de solidarité**

Une journée de travail supplémentaire, dite « journée de solidarité » est instaurée par le présent avenant.

En raison de l'activité en continu de la société (24 heures sur 24 , 7 jours sur 7, dimanches et jours fériés inclus) et de son ouverture tous les jours de l'année, cette journée sera différente pour chaque salarié.

## **ARTICLE 2 – Durée du travail**

La durée annuelle du travail en heures des salariés à temps plein non postés, fixée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 par les dispositions conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et par les dispositions contractuelles, est majorée d'une durée de 7 heures.

La durée annuelle du travail des salariés à temps partiel non postés sera majorée d'une durée de 7h prorataée au taux d'activité.

⇒ La durée effective de travail annuelle d'un salarié non posté à temps complet est donc portée de 1596 heures à 1603 heures.

De même la durée annuelle du travail des salariés cadres « sur horaire » à temps plein soumis à une convention de forfait annuel en jours sur l'année est majorée d'un jour par an.

⇒ La durée effective de travail annuelle pour un salarié cadre « sur horaire » à temps complet soumis à un forfait en jours est portée :

- à 209 jours (dont 2 jours par an affectés au Compte Epargne Temps).
- ou
- à 208 jours (dont 1 jour par an affecté au Compte Epargne Temps)

## **ARTICLE 3 – Rémunération et décompte de la journée de solidarité**

Le travail accompli, durant la journée de solidarité, dans la limite de 7 heures pour les salariés mensualisés ou dans la limite de la valeur d'une journée de travail pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail, ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire.

Pour les salariés à temps partiels, ces limites sont réduites proportionnellement à leur durée contractuelle (proratées au taux d'activité).

Les heures correspondant à la journée de solidarité ne s'imputent ni sur le contingent annuel d'heures supplémentaires, ni sur le nombre d'heures complémentaires et ne donnent pas lieu à repos compensateur.

#### **ARTICLE 4 – Incidences sur les contrats de travail et les accords collectifs**

Le travail de la journée de solidarité dans les conditions prévues par la loi et le présent avenant ne constitue pas une modification des contrats de travail.

Sont inopposables les clauses conventionnelles et contractuelles contraires aux dispositions du présent avenant.

Les autres dispositions de la convention d'entreprise n° 51 demeurent inchangées.

La mise en œuvre de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 n'a pas pour objet, ni pour effet, de remettre en cause les dispositions légales et conventionnelles, notamment celles relatives au décompte des heures supplémentaires et complémentaires.

#### **ARTICLE 5 - Date d'effet**

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La journée de solidarité interviendra avant le 30 juin 2005 pour la première année d'application, puis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre pour les années suivantes (période annuelle de référence correspondant à l'année civile).

#### **ARTICLE 6 - Dénonciation**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

## **ARTICLE 7 - Dépôt légal**

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires originaux à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues par le Code du Travail.

Fait à Vedène, le 10/12/2004

Pour ASF

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

FAT/UNSA

SUD

FO